



Procedure file

Informations de base	
REG - Règlement du Parlement	2005/2075(REG)
Règlement PE, art. 9: règles de conduite applicables aux députés	Procédure terminée
Sujet	8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	Verts/ALE <u>ONESTA Gérard</u>	20/04/2005

Événements clés			
09/06/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/12/2005	Vote en commission		Résumé
16/12/2005	Dépôt du rapport de la commission	A6-0413/2005	
18/01/2006	Débat en plénière		
19/01/2006	Résultat du vote au parlement		
19/01/2006	Décision du Parlement	T6-0021/2006	Résumé
19/01/2006	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2005/2075(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 237-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/6/27817

Portail de documentation				
Amendements déposés en commission		PE362.799	04/10/2005	EP

Amendements déposés en commission	PE364.769	08/11/2005	EP	
Amendements déposés en commission	PE365.104	29/11/2005	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A6-0413/2005	16/12/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T6-0021/2006	19/01/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)0584	09/02/2006	EC	

Règlement PE, art. 9: règles de conduite applicables aux députés

La commission a adopté le rapport de Gérard ONESTA (Greens/EFA, FR) sur des modifications à apporter au règlement du Parlement européen relatives à des règles de conduite applicables aux députés européens. L'objectif est d'adapter les dispositions existantes aux récentes perturbations et de fixer des règles claires en matière de sanctions à l'encontre d'un député.

Deux nouvelles règles fixent les principes de base régissant ces dispositions: faire en sorte que le comportement des députés soit «inspiré par le respect mutuel», qu'il préserve la «dignité du Parlement» et qu'il ne «compromette pas le bon déroulement des travaux parlementaires ni la tranquillité dans l'ensemble des bâtiments du Parlement», tout en s'assurant que l'application de cette règle «n'entrave en aucune façon la vivacité des débats parlementaires ni la liberté de parole des députés».

Dans une nouvelle annexe sur les lignes directrices relatives à l'interprétation des règles de conduite, une distinction est opérée entre les «comportements de nature visuelle» (qui peuvent être tolérés) et ceux «entraînant une perturbation active de quelque activité parlementaire que ce soit». Il est également précisé que «le président ou ses représentants» exercent le pouvoir disciplinaire à l'égard des députés incriminés.

Le rapport introduit un nouveau chapitre dans le règlement intitulé «Mesures en cas de non-respect des règles de conduite». De la sorte, il précise que les mesures dont il traite ne sont pas limitées stricto sensu aux «sessions» du Parlement, mais s'appliquent à l'ensemble des travaux parlementaires et dans tous les bâtiments du Parlement. Les règles applicables en séance plénière s'appliqueront par conséquent aux réunions des commissions et des délégations. En conséquence, les pouvoirs conférés au président du PE sont également attribués au président de séance des organes, commissions et délégations.

Les amendements aux dispositions relatives à l'«Ordre dans la salle» renforcent légèrement les pouvoirs du président, dans les mesures où ils lui permettent de retirer la parole au député incriminé, ainsi que d'exclure cette personne de la salle immédiatement, sans deuxième rappel à l'ordre, «dans les cas d'une gravité exceptionnelle».

La commission modifie la règle 147 qui reçoit un nouvel intitulé («Sanction» au lieu de «Exclusion des députés») et comprend à présent une liste de sanctions possibles, y compris la perte du droit à l'indemnité de séjour pour une durée pouvant aller de deux à dix jours et la suspension temporaire de la participation aux activités du Parlement pour une durée similaire (sans préjudice, toutefois, de l'exercice du droit de vote). Le président peut également soumettre à la Conférence des présidents une proposition de suspension ou de retrait de l'un ou des mandats électifs occupés au sein du Parlement. L'appréciation des comportements d'un député en vue d'arrêter les sanctions appropriées doit prendre en compte «leur caractère ponctuel, récurrent ou permanent, ainsi que leur degré de gravité».

Enfin, une disposition prévoit les voies de recours internes, qui suspendent l'application de la sanction imposée par le président.

Règlement PE, art. 9: règles de conduite applicables aux députés

En adoptant tel quel, par 399 voix pour, 90 contre et 35 abstentions, le rapport de M. Gérard ONESTÁ (Verts/ALE, FR), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission au fond et décide de modifier le code de conduite de ses membres. L'objectif général de cette initiative est d'éviter certaines formes extrêmes de démonstrations publiques dans l'enceinte même du Parlement et qui peuvent rendre le débat parlementaire européen, peu flatteur (en particulier, interpellations verbales, altercations - voire - insultes et coups).

Partant du constat d'une législature difficile du point de vue de la discipline, caractérisée depuis son commencement par une multiplication des incidents, le Parlement souligne que les instruments actuellement à la disposition des autorités et organes du Parlement chargés d'assurer le bon déroulement des travaux ne répondent plus à la multiplication et à la diversité des problèmes rencontrés. Et ce, au sein de l'hémicycle, mais aussi en dehors, comme en salle de réunion où siègent des organes du Parlement, ou dans d'autres espaces de l'enceinte.

Outre une simplification des procédures existantes, le Parlement a décidé de confier au Président du Parlement, plutôt qu'à la Séance plénière, le pouvoir de prendre des mesures, tout en organisant une procédure de recours interne, destinée à protéger les droits de la défense. Les propositions adoptées par la Plénière tiennent compte de plusieurs avis :

- l'étude comparative sur la situation dans les parlements nationaux,
- l'avis du service juridique présenté lors de la commission des Affaires constitutionnelles du 13 juin 2005.

Les modifications ainsi adoptées doivent s'insérer dans la structure actuelle du Règlement intérieur du Parlement sans modifier la numérotation de ses articles, et trouver un équilibre pour ne pas porter atteinte à la liberté d'expression parlementaire et ni même à l'éventuelle vivacité du débat au sein de l'Assemblée.

Le règlement devrait à l'avenir distinguer différents types de manifestations : celles de nature silencieuse (affichage de ses opinions d'une façon ou d'une autre), et celles entravant manifestement le déroulement des travaux (prises de parole intempestives, insultes, tapages,

coups...). Les manifestations de la première catégorie ne seraient tolérées que dans la mesure où elles ne porteraient pas atteinte au respect mutuel ni n'entraîneraient directement les excès de la seconde catégorie. La durée ou la récurrence de la perturbation devrait en outre être prise en compte. Le Président de la séance disposera d'une palette de mesures et d'instruments pour réagir immédiatement et efficacement (ex. : levée du droit de parole du député, suspension de séance, départ personnel du Président du Parlement, ce qui entraîne de facto une suspension de séance), en ayant dans certains cas la possibilité de recourir à l'assistance des huissiers, voire, pour les "cas extrêmes" à celle du service de sécurité du Parlement (ce qui est déjà prévu dans le règlement).

Sur la question des sanctions à appliquer, l'échelle adoptée par le Parlement reprend les mesures déjà prévues à l'annexe VII du règlement, à son article 18, et dans la réglementation sur les frais et indemnités des députés. En cas de troubles, le Président, après un rappel à l'ordre, pourrait retirer au député incriminé le droit de s'exprimer, voire l'exclure de la Chambre jusqu'à la fin de la séance. Les incidents dans l'hémicycle seront considérés comme plus graves. Parmi les sanctions déjà existantes et reprises par le texte figurent, le blâme et la perte du droit à l'indemnité de séjour pour 2 à 10 jours. Viennent s'y ajouter des sanctions plus graves encore telles que la suspension temporaire d'un député pour une durée pouvant aller de 2 à 10 consécutifs voire (après soumission de ce cas extrême à la Conférence des Présidents) à la suspension ou au retrait de l'un ou de tous les mandats électifs du député fautif. Toute sanction devra être prononcée à l'issue d'une procédure contradictoire qui garantisse les droits de la défense et permette au député incriminé de s'expliquer. Une procédure d'appel, suspensive, est prévue : le Bureau doit alors enquêter dans un délai de deux semaines et prendre une décision en six semaines. Passé ce délai, la sanction adoptée par le Président serait déclarée nulle.

Les nouvelles règles s'appliqueront au premier jour de la prochaine session, soit le 1^{er} février 2006.